

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de MONTREJEAU

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète de Saint-Gaudens ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 26 novembre 2018 portant dispense d'une évaluation environnementale ;

Considérant la réunion du comité de pilotage du 7 septembre 2017 lançant la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques naturels du bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'inondations et de mouvements de terrain ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Nature du risque pris en compte

Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour la commune de Montréjeau.

Art. 2. – Définition du périmètre d'étude

Les études techniques sont menées sur le sous-bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne comprenant l'intégralité du territoire des communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine et Villeneuve-de-Rivière.

Art. 3. – Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques naturels.

Art. 4. – Évaluation environnementale

La décision de l'autorité environnementale du 26 novembre 2018 est annexée au présent arrêté. En vertu de cette décision, le plan de prévention des risques n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 5. – Modalités de l'association

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- les maires des communes visées à l'article 2 ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- le conseil départemental ;
- le conseil régional ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- le président du centre national de la propriété forestière ;
- le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;
- le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne (SMEA - RESEAU 31)

Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 6. – Modalités de la concertation

Les mesures de concertation interviennent notamment lors de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux, et du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-

6 à R123-23 du code de l'environnement), dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires.

Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la direction départementale des territoires. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Art. 7. – Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 8. – Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 9. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 7 ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 10. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 2 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le **- 9 MAI 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Gaudens



Marie-Paule DEMIGUEL



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise
moyenne (31)**

n° : F – 076-18-P-0080

Décision du 26 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -076-18-P-0080 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne (31), reçue complète de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne le 27 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne à élaborer :

- qui porte sur les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière,
- qui prend en compte les aléas inondation par débordement de cours d'eau et les aléas mouvement de terrain, y compris les érosions des berges de la Garonne et de ses affluents (en particulier le Ger),
- qui repose sur la connaissance du risque inondation issue de la cartographie informative des zones inondables élaborée par la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement,
- qui repose sur la connaissance du risque mouvement de terrain issue de deux atlas élaborés par le Bureau de recherches géologiques et minières et par le Centre d'études techniques de l'équipement,
- qui vise à prendre en compte la crue de la Garonne de juin 2013, qui a exposé directement quatre habitations au risque d'effondrement de berge, et les glissements de terrain constatés,
- qui ne prévoit pas de prescrire de mesures structurelles de travaux, telles que des ouvrages de ralentissement dynamique des crues,
- qui prévoit de préserver les zones d'expansion des crues en zone naturelle ou agricole, et d'adapter les règles de construction en zone urbaine selon le niveau de l'aléa, avec un principe d'interdiction dans les zones à aléa fort ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne, qui comprend 26 215 habitants,
- la présence de sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II, ainsi que de territoires à forts enjeux écologiques du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- étant observé que :

- les zonages environnementaux ont déjà été traduits dans les documents d'urbanisme en zones A ou N, limitant ainsi les possibilités de report d'urbanisation sur ces secteurs présentant une sensibilité environnementale,
 - les secteurs ouverts à l'urbanisation (AU) des documents d'urbanisme ne sont pas situés dans les zones inondables, ce qui réduit le risque que le plan induise des reports d'urbanisation du fait des interdictions qu'il édictera,
- en l'absence d'autre enjeu identifié ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne (31), n° F-076-18-P-0080, présentée par la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 26 novembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX